

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 189-2023

Nature de l'acte : Pouvoirs de police de la circulation

Objet : Réglementation du régime de priorité aux carrefours de la commune de MESSIMY (69510) par la mise en place de la signalisation dite « STOP »

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 5°, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, à L.2213-6, L.2542-2 à L.2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.415-6,
- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-2, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, et L.2125-1 à L.2125-6, L.2131-1, L.2132, L.2311-1 et L.3111-1,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre III – Voirie Départementale et le titre IV – Voirie communale, et notamment son article L.111-1 à L.119-10 L.113-1,123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-1 à L.141-13 et L.161-1,
- Vu le Code rural L.161-1, L.161-2, L.161-5 et L.162-1,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.131-13, R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1.- troisième partie -: intersection et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Considérant le besoin d'une réglementation cohérente dans la commune et le besoin de regrouper tous les arrêtés réglementant ce domaine.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours **situés sur la commune de Messimy**

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies communales à l'intérieur de l'agglomération.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions antérieures

Article 2 : Aux carrefours formés par les voies communales, départementales et les chemins ruraux situés sur la commune de Messimy ; la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la **voie départementale n° RD.75 dénommée « route de la Saigne »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **voie communale n° 365 dénommée « rue des Marronniers »** considérée comme voie prioritaire ;
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 333 dénommée « chemin Vert »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **voie départementale n° RD.311 dénommée « route des monts du Lyonnais »** considérée comme voie prioritaire ;
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 361 dénommée « chemin de la Molinière »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **voie départementale n° RD.311 dénommée « route des Monts du Lyonnais »** considérée comme voie prioritaire ;
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 354 dénommée « chemin Clos »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **voie départementale n° RD.311 dénommée « route des Monts du Lyonnais »** considérée comme voie prioritaire ;
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 355 dénommée « chemin du Moulin »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **voie départementale n° RD.311 dénommée « route des Monts du Lyonnais »** considérée comme voie prioritaire ;
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 335 dénommée « chemin du Pivole »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **voie départementale n° RD .30 dénommée « route du Moulin Rose »** considérée comme voie prioritaire ;
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 344 dénommée « route du Mouchetier »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur le **chemin rural n° 313 dénommé « rue du Chatelard »** considéré comme voie prioritaire ;
- Les usagers circulant sur le **chemin rural n° 345 dénommé « chemin des 5 Trèves »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **voie communale n° 347 dénommée « chemin du Vincent »** considérée comme voie prioritaire
- Les usagers circulant sur le **chemin rural n° 346 dénommé « chemin du Bachassier »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **voie communale n° 318 dénommée « chemin de la Roche »** considérée comme voie prioritaire ;
- Les usagers circulant sur la **voie communale dénommée « rue de l'Alambic »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **voie communale n° 331 dénommée « chemin La Font »** considérée comme voie prioritaire ;
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 330 dénommée « chemin de la Grenive »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **voie communale n° 331 dénommée « chemin La Font »** considérée comme voie prioritaire ;

- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 314 dénommée « route des Granges »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **voie communale n° 344 dénommée « route du Mouchetier »** et le **chemin rural n° 345 dénommé « chemin des 5 Trèves »** considérés comme voies prioritaires ;
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 344 dénommée « route du Mouchetier »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **voie communale n° 314 dénommée « route des Granges »** et le **chemin rural n° 345 dénommé « chemin des 5 Trèves »** considérés comme voies prioritaires ;
- Les usagers circulant sur le **chemin rural n° 345 dénommé « chemin des 5 Trèves »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur les **voies communales n° 314 et n° 344 dénommées « route des Granges »** et **« route du Mouchetier »** considérées comme voies prioritaires ;
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 300 dénommée « chemin de la Pra »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **voie communale n° 318 dénommée « chemin de la Roche »** considérée comme voie prioritaire ;
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 312 dénommée « route de la Chatelaise »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur les **voies communales n° 319, n° 320 et n° 344 dénommées « route de la Bruyère », « route du Guillermin »** et **« route du Mouchetier »** considérées comme voies prioritaires ;
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 319 dénommée « route de la Bruyère »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur les **voies communales n° 312, n° 320 et n° 344 dénommées « route de la Chatelaise », « route du Guillermin »** et **« route du Mouchetier »** considérées comme voies prioritaires ;
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 320 dénommée « route du Guillermin »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur les **voies communales n° 312, n° 319 et n° 344 dénommées « route de la Chatelaise », « route de la Bruyère »** et **« route du Mouchetier »** considérées comme voies prioritaires ;
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 344 dénommée « route du Mouchetier »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur les **voies communales n° 312, n° 319 et n° 320 dénommées « route du Guillermin », « route de la Bruyère »** et **« route du Mouchetier »** considérées comme voies prioritaires ;
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 339 dénommée « rue du pont d'Arthaud »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **route départementale n° 30 dénommée « route du Moulin rose »** considérée comme voie prioritaire ;
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 339 dénommée « route du pont d'Arthaud »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **voie communale n° 342 dénommée « chemin des Lats »** considérée comme voie prioritaire ;
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 342 dénommée « chemin des Lats »** devront **marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant sur les **voies communales n° 339 dénommées « rue du pont d'Arthaud et route du pont d'Artaud »** considérées comme voies prioritaires ;
 Dans le sens de la route du Moulin Rose vers la rue du pont d'Arthaud et la route du pont d'Arthaud

- Les usagers circulant sur **la voie communale n° 342 dénommée « chemin des Lats »** devront marquer **un temps d'arrêt absolu et céder la priorité** aux véhicules circulant **sur les voies communales n° 339 dénommées « rue du pont d'Arthaud et route du pont d'Arthaud »** considérées comme voies prioritaires ;
Dans le sens de la zone d'activité économique « des Lats » vers la rue du pont d'Arthaud et la route du pont d'Arthaud

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marquages sur chaussées- sera mise en place par la commune de Messimy.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation et de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune

Article 10 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placés sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messimy, le 05 octobre 2023

Le Maire

Marie Agnès BERGER



Acte certifié exécutoire compte-tenu de la publication ou notification le 06 octobre 2023